

qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Connie Jacques comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78887

Gouvernement du Québec

Décret 69-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT madame Josée Filion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le traitement annuel et les conditions de travail de madame Josée Filion pris en vertu du décret numéro 860-2022 du 18 mai 2022 soient maintenus jusqu'au 28 mai 2024, sous réserve qu'elle soit affectée auprès de la sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais continue d'appliquer les conditions de travail prévues au décret numéro 860-2022 du 18 mai 2022;

QUE le décret numéro 860-2022 du 18 mai 2022 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 19 janvier 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78888

Gouvernement du Québec

Décret 70-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves St-Onge comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 9 de cette loi les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1° à 8° de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi la liste visée au paragraphe 9° de l'article 9 doit comporter un minimum de deux noms et, à défaut par le ministre d'obtenir une telle liste dans un délai raisonnable, il peut recommander au gouvernement toute personne de son choix, après avoir avisé les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE madame Josée Filion a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais par le décret numéro 860-2022 du 18 mai 2022, qu'elle est affectée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration n'est pas en mesure de fournir au ministre dans un délai raisonnable une liste comportant un minimum de deux noms de candidats au poste de président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais;

ATTENDU QUE le ministre a choisi la personne pour occuper le poste de président-directeur général par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais et en a avisé le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre recommande la nomination de monsieur Yves St-Onge comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE monsieur Yves St-Onge, retraité du secteur de la santé et des services sociaux, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais à compter du 19 janvier 2023 au traitement annuel de 231 759 \$;

QUE durant cet intérim, monsieur Yves St-Onge soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$ conformément Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été et qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Yves St-Onge reçoive une allocation mensuelle de 1 573 \$ pour ses frais de séjour à Gatineau;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été et qui pourront y être apportées, à l'exception des articles 12 et 22, s'appliquent à monsieur Yves St-Onge comme président-directeur général du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78889

Gouvernement du Québec

Décret 71-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Mélanie La Couture comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut de cardiologie de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 8 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) l'Institut de cardiologie de Montréal est un établissement non fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 10 de cette loi les affaires d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres visés aux paragraphes 1^o à 8^o de cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus quatre ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1^o à 8^o de l'article 10, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 913-2019 du 28 août 2019 madame Mélanie La Couture a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut de cardiologie de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Mélanie La Couture soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Institut de cardiologie de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes au traitement annuel de 262 678 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Mélanie La Couture comme présidente-directrice générale du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78890